

Arrêt

n° 186 694 du 11 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise à son égard le 2 mai 2017 et notifié le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations

Vu l'ordonnance du 10 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2017 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 3 décembre 2016, muni d'un passeport et d'une autorisation de séjour valable 90 jours.

1.3 Le 21 décembre 2016, le requérant et Madame I. V., de nationalité belge, ont déposé une déclaration de mariage auprès de l'officier d'Etat civil de Ecaussinnes. Le mariage était initialement

prévu le 25 février 2017. Toutefois, dans le cadre d'une enquête du Parquet, deux sursis à la célébration de celui-ci leur ont successivement été imposés, le second expirant le 25 juillet 2017.

1.4 Le 27 avril 2017, le requérant a sollicité une prolongation de son autorisation de séjour aux fins de célébrer son mariage.

1.5 Le 3 mai 2017, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire motivé comme suit : « [...]

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...] »

« L'intéressé est titulaire d'un passeport national et d'un visa de type C (multiples entrées) valable 90 jours du 03/11/2016 au 01/05/2017.

L'intéressé prétend à un premier séjour touristique du 03/12/2016 au 31/01/2017.

L'intéressé prétend à un second séjour touristique du 27/03/2017 au 03/04/2017.

L'intéressé prétend à un dernier séjour le 22/04/2017.

Ce séjour touristique est couvert par une déclaration d'arrivée valable au 01/05/2017.

Le 27/04/2017 , l'intéressé sollicite une prolongation de séjour en vue mariage avec une ressortissante belge soit Madame Va [redacted] appuyée par des documents émanant de l'Officier d'Etat Civil, du Parquet, une demande de permis de travail et une demande d'équivalence de diplôme .

L'intéressé produit une déclaration de mariage datée du 21/12/2016 pour des noces initialement prévues le 25/02/2017.

Cependant dans le cadre d'une enquête , un premier sursis au mariage est donné au 25/04/2017.

Dans le cadre d'un complément d'enquête un nouveau sursis est donné au 25/07/2017.

Considérant le terme du sursis mariage au 25/07/2017 exigé par le parquet .

Considérant qu'il est loisible à l'intéressé de revenir dans cette intervalle muni d'un visa de type C en vue mariage .

Considérant enfin que les démarches en vue mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de L'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire.

En outre , le fait de solliciter un permis de travail de travail et l'équivalence de son diplôme ne sont pas des éléments susceptibles de revoir la présente décision.

Tant que le mariage n'est pas prononcé avec ressortissante de l'Union , l'intéressé reste soumis au permis de travail et au visa de type D en qualité de travailleur. »

1.6 Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2 Première condition : l'extrême urgence

2.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

2.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

En l'espèce, la partie requérante qui n'est pas détenue, justifie l'extrême urgence comme suit :

« Eu égard aux faits exposés ci-dessus, le requérant ne se trouve certes pas dans l'hypothèse devenue classique d'une mesure d'éloignement visant une personne privée de liberté, dont l'exécution est imminente. »

Nous sommes plutôt en présence d'un acte d'éloignement dont les termes mettent en péril un droit fondamental, le droit au mariage. Un péril grave présumé par le législateur et l'administration dans les textes rappelés ci-après lorsqu'on a affaire à un futur époux étranger qui remplit les conditions pour bénéficier d'une protection pendant la procédure de mariage.

Le mariage est un droit fondamental garanti, notamment par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et par l'article 23 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

La Circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, reconnaît expressément ce droit (M.B. du 23 septembre 2013).

Et pour rendre effectif l'exercice de ce droit fondamental au mariage et sa bonne fin, ladite Circulaire prévoit expressément ce qui suit :

« Lorsqu'un étranger à qui un ordre de quitter le territoire (« OQT ») a été notifié, s'est vu délivré un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit « OQT » et ce jusque :

- au jour de la décision de l'Officier de l'état civil de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale ;*
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil ;*
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale.*

Toutefois, l'exécution de l'«O.Q.T. » ne sera pas suspendue lorsque l'étranger à qui il a été délivré :

- est considéré comme compromettant l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- est considéré par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions (ou son délégué), après avis conforme de la Commission Consultative des Etrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique ;*
- est signalé aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord Schengen, signé le 19 juin 1990 au motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;*
- exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*
- est, en application des conventions et accords internationaux liant la Belgique, remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire des Etats ; '*
- doit être, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants ;*
- a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ;*
- a déjà fait l'objet d'une décision de refus de célébrer un mariage ou d'acter une cohabitation légale ».*

Il en découle que la Circulaire précitée, en refusant l'exécution d'un OQT durant la procédure de mariage, présume l'existence d'un péril imminent menaçant une communauté de vie lorsque cet OQT est notifié à un futur époux alors qu'il a été mise en possession d'un Accusé de réception de la déclaration de mariage, et ce, jusqu'au jour de la décision de refus de célébrer le mariage, à l'expiration de 6 mois ou au lendemain de la célébration du mariage, sauf lorsque l'étranger présente un profil dangereux et/ou veut contourner les lois sur l'immigration par des mariages de complaisance.

Sinon pourquoi la Circulaire du 17 septembre 2013 accorderait-elle, sous certaines conditions, la suspension de l'ordre de quitter le territoire durant la procédure de mariage aux futurs époux faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ? Si ce n'est parce que l'exécution d'un OQT, en ces circonstances, mettrait en péril la bonne fin leur projet de communauté de vie.

La situation du requérant rentrant dans l'hypothèse des mesures de protection visées par la Circulaire du 17 septembre 2013, la première condition de l'extrême urgence relative au péril imminent (ici présumée) est remplie et qu'il n'y a pas lieu de la démontrer autrement.

Qu'en effet, le requérant est en possession d'un accusé réception de déclaration de mariage, qu'il n'a pas un profil dangereux, qu'il ne travaille pas de manière frauduleuse, que son mariage est reporté pour raison d'enquête au 25 juillet 2017, qu'il peut par conséquent bénéficier, d'une part, de la présomption de l'existence d'un péril imminent menaçant son projet de mariage et, d'autre part, de la suspension d'exécution en extrême urgence de l'OQT découlant de la Circulaire précitée.

Il faut noter aussi que l'OQT décerné au requérant lui donne un délai de 7 jours après notification, c'est-à-dire expirant ce 10 mai 2017 avec la mention selon laquelle si le requérant « n'obtempère pas, une mesure d'interdiction d'entrée peut également être prononcée ». D'ici ce terme, il risque également d'être sous le coup d'une interdiction d'entrée qui aurait pour conséquence de ruiner son projet de mariage.

Que les éléments du dossier démontrent à suffisance l'urgence de la situation critique du projet de mariage du requérant du fait que la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril au plan de l'aboutissement du mariage;

Que nonobstant l'absence de toute contrainte physique, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 04/05/2005) ;

Que, par ailleurs, le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH (voir par exemple Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalière A.S.B.L./Belgique, § 35). »

Il s'ensuit que la partie requérante conçoit un péril imminent en l'espèce dans une perspective d'éloignement du territoire, qui serait de nature à faire obstacle au mariage qu'elle projette de célébrer.

Or, sur la base des explications reproduites ci-dessus, il n'est pas permis de considérer que la mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant serait, indépendamment d'une exécution forcée de celle-ci, susceptible de l'empêcher de célébrer le mariage projeté.

La partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard et ce d'autant moins que la partie requérante affirme elle-même qu'une circulaire ministérielle fait obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement attaquée.

La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée puisse survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante.

En effet, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la partie requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit la loi du 15 décembre 1980.

Le péril imminent invoqué par la partie requérante n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. de HEMRICOURT de GRUNNE